



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0942/2013, présentée par René Kortas, de nationalité libanaise, sur l'octroi de permis à des ressortissants de pays tiers pour ouvrir une pharmacie en Grèce

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire, ressortissante libanaise, est mariée à un citoyen grec et détient des permis de séjour et de travail. Diplômée de pharmacie d'une université grecque, elle est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession de pharmacienne en Grèce. Sa demande de permis pour ouvrir une pharmacie dans la région de l'Attique a été refusée au motif qu'elle est ressortissante d'un pays étranger. Elle demande des informations sur ses droits en tant que travailleuse et travailleuse indépendante au vu des permis de séjour et de travail qu'elle détient.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 11 février 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

L'analyse réalisée, à partir des informations fournies par la pétitionnaire, au regard des différents instruments juridiques de l'Union n'a pas permis d'établir avec certitude un lien entre son affaire et le droit de l'Union européenne.

En particulier, étant donné que la pétitionnaire réside dans l'État membre dont son époux a la nationalité, lequel n'a pas exercé son droit à la libre circulation en vertu de la

directive 2004/38/CE¹, elle ne relève pas du champ d'application de cette directive et ne peut donc pas invoquer de droits à l'égalité de traitement conformément aux dispositions de ladite directive².

De plus, en tant que ressortissante d'un pays tiers, la pétitionnaire ne relève pas du champ d'application personnel des directives 2005/36/CE³ et 2006/123/CE⁴, sauf si elle peut être assimilée à un ressortissant de l'Union en vertu d'autres directives spécifiques de l'Union.

En revanche, les dispositions concernant le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, énoncées dans la directive 2003/109/CE⁵, pourraient correspondre à son affaire. Cette directive détermine les conditions d'octroi et de retrait du statut de résident de longue durée accordé par un État membre aux ressortissants de pays tiers qui séjournent légalement sur son territoire, ainsi que les droits y afférents.

L'article 4 de la directive dispose que les États membres accordent le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande en cause. En outre, l'article 5 établit les conditions relatives à l'acquisition du statut de résident de longue durée, conformément auxquelles les États membres sont tenus d'exiger du ressortissant d'un pays tiers de fournir la preuve qu'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille qui sont à sa charge, de ressources stables et régulières, ainsi que d'une assurance maladie.

Si la pétitionnaire remplit ces conditions, elle a le droit de demander le statut de résident de longue durée de l'Union européenne. Ce statut est permanent et comporte un ensemble de droits très similaires à ceux dont jouissent les ressortissants nationaux, y compris l'égalité de traitement dans de nombreux domaines économiques et sociaux.

En particulier, l'article 11 de la directive dispose que le "résident de longue durée bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne": a) les conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, à condition que ces activités ne soient pas liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, ainsi que les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération".

La Commission n'est pas en mesure d'apprécier, au vu des informations fournies, si la situation de la pétitionnaire est couverte par ladite directive. Si tel est le cas et si elle possède un permis de séjour de résident de longue durée de l'Union, la pétitionnaire devrait bénéficier

¹ Directive du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

² Comme le confirme la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les dispositions de la directive 2004/38/CE ne permettent pas de fonder un droit de séjour dérivé en faveur des ressortissants d'États tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, dans l'État membre dont ledit citoyen possède la nationalité; voir l'arrêt le plus récent du 12 mars 2014 dans l'affaire C-457/12, S.G., point 34.

³ Directive du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

⁴ Directive du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

⁵ Directive du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

du même traitement que les ressortissants nationaux, en ce qui concerne entre autres les activités non salariées conformément aux conditions prévues dans la législation nationale.

Conclusion

À la lumière des informations communiquées par la pétitionnaire, la Commission n'est pas en mesure d'établir l'existence d'un lien avec le droit de l'Union.